

Programme départemental d'aide à l'acquisition de pièges à frelons à pattes jaunes

RÈGLEMENT

1. Contexte et Objectifs

- Dans le cadre de son plan Vendée Biodiversité et Climat II, le Département a décidé de renforcer son engagement en faveur des questions environnementales en engageant 30 actions pour soutenir les acteurs du territoire dans leurs efforts de transition écologique et d'adaptation au changement climatique. En régulant les espèces exotiques envahissantes, l'objectif est de préserver, reconnecter et valoriser les milieux naturels pour renforcer les services écosystémiques. C'est dans cet esprit que s'inscrit l'action 14 qui consiste à mettre en place un programme d'aide pour la lutte contre le frelon à pattes jaunes (ou frelon asiatique) à destination des collectivités.
- Le frelon à pattes jaunes ou frelon asiatique est une espèce exotique envahissante dont la présence est constatée en Vendée depuis 2009. Grand consommateur d'insectes, son développement a des conséquences néfastes sur la biodiversité. Pour la filière apicole, le frelon asiatique est considéré comme le principal prédateur des abeilles entraînant la destruction des colonies et ainsi une perte de récolte et de revenus pour les apiculteurs.
- En vue de lutter contre cette espèce invasive, le Département de la Vendée et les intercommunalités ont un intérêt commun à se coordonner pour mettre en place une action concertée pour le piégeage de printemps des fondatrices de frelons asiatiques.

2. Bénéficiaires

- les intercommunalités vendéennes et la commune de l'Île d'Yeu

3. Nature et montant de l'aide

Les pièges subventionnés doivent être sélectifs et référencés dans le plan national frelon (PNF) pour le piégeage de printemps : Il s'agit de pièges à sélection physique de type nasses, équipés de cône d'entrée, avec une séparation entre l'appât et la partie de captures afin de retenir les fondatrices et les ouvrières en laissant échapper un maximum d'espèces non cibles.

À titre d'information, les pièges référencés pour le piégeage de printemps sont à la date d'adoption du présent règlement :

- le piège japonais ;
- le piège coréen à ailes ;
- le piège nasse à grilles Néoppi jaunes.

Pour l'achat du piège : L'aide du Département représente 50% du coût du piège. L'aide est plafonnée à 15 € par piège et limitée à 5 pièges par commune, Pour les intercommunalités, le nombre de pièges subventionnés est limité à 5 multiplié par le nombre de communes membres de l'intercommunalité.

Pour l'animation/formation des agents et/ou élus, l'aide du département représente 50% du coût de l'accompagnement et est plafonnée à 1 600 €. La formation doit être dispensée par le GDSA, le GDS Pays de la Loire ou une autre structure identifiée comme organisme d'animation du plan national en tant qu'OVS (Organisme à Vocation Sanitaire) :.

La subvention attribuée pour l'achat des pièges est conditionnée à la mise en place par le bénéficiaire de l'animation – formation des agents/élus par l'Organisme à Vocation Sanitaire. Cette subvention peut être attribuée en plusieurs fois dans la limite d'une demande par an sur la durée du plan biodiversité et climat II (2025 – 2028).

4. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les aides du Département dans le délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément à l'objet pour lequel elles ont été précisément attribuées. Il devra fournir un bilan de l'opération à l'issue de la période de piégeage de printemps.

Publicité de l'aide apportée :

Dans le cadre des actions financées par le Département, le bénéficiaire doit justifier des mesures de publicité pour signaler l'intervention du Département de la Vendée et apposer sur tous les supports de communication concernés :

- le logo du Département de la Vendée,
- accompagné du libellé suivant : « action financée par le Département de la Vendée ».

Contact sera pris auprès du pôle Identité et Citoyenneté (02 28 85 85 67) du Département afin de :

- soumettre au préalable aux services du Département tout support de communication auquel le Département serait associé ou partie prenante ;
- prendre toutes dispositions pour que le Département puisse être représenté par un élu de l'Assemblée départementale à toutes manifestations organisées dans le cadre de la lutte contre le frelon à patte jaune.

5. Procédure d'instruction

La Collectivité fait connaître son souhait de bénéficier de cette action auprès du Département par courrier ou par mail (agriculture@vendee.fr).

A réception des documents nécessaires à la présentation du dossier en Commission Permanente, la demande d'aide sera soumise à la Commission Permanente pour décision.

Après accord de la Commission Permanente, un arrêté sera adressé au bénéficiaire.

6. Composition du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide, pour être accepté, doit se composer de la manière suivante :

- le formulaire complété sollicitant l'aide du Département,
- un devis pour l'achat des pièges et pour la formation des agents/élus.
- un R.I.B.

Le dossier complet sera transmis par courrier ou courriel (cf contacts ci-dessous). Il pourra être déposé sur la plateforme de dépôt des aides quand celle-ci sera mise en ligne.

7. Arrêté d'attribution

La subvention du Département sera attribuée par la délibération de la Commission Permanente. Elle fera l'objet d'un arrêté qui précisera notamment :

- le montant de l'aide attribuée,
- les conditions de versement de l'aide,
- les engagements du bénéficiaire de la subvention,
- les conditions de contrôle des engagements et de reversement de la subvention en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 8 du présent règlement.
- les conditions de contrôle des engagements et de reversement de l'aide en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

8. Modalités de paiement de l'aide

Après décision attributive de l'aide par la Commission Permanente, le paiement sera effectué en une seule fois, après transmission de tous les éléments justifiant de l'utilisation de la subvention:

- ↳ les factures acquittées correspondantes à l'acquisition des pièges et à la formation des agents,
- ↳ la localisation de chaque piège installé,
- ↳ la convention d'accompagnement/formation des agents avec la structure retenue par l'intercommunalité ;
- ↳ le relevé d'identité bancaire (RIB).

9. Contrôle des engagements

Le contrôle des engagements du bénéficiaire pourra être effectué sur pièce et sur place par les services du Département

10. Reversement de l'aide

Le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide après mise en demeure restée sans effet en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements.

11. Caducité des décisions d'octroi

Toute décision d'octroi devient caduque si les pièces nécessaires au paiement de l'aide ne sont pas produites dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté ou de la convention.

Une prolongation de validité d'un an au maximum pourra être accordée pour le paiement de l'aide, à condition que le retard n'incombe pas au bénéficiaire et que la demande de prolongation, avec justificatifs à l'appui, soit présentée avant la date d'expiration de ce délai d'un an.

12. Cadre juridique

Niveau national :

- Loi n°2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole.

13. Contacts

Département de la Vendée
POLE INFRASTRUCTURES ET DESENCLAVEMENTS
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche
Service Agriculture et Pêche
40 rue Foch
85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9
Tél.02.28.85.86.43
E-mail : agriculture@vendee.fr